

Les affaires et le droit – 3^e édition

par

M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 2

Le système judiciaire et les tribunaux

Réponses aux questions

- 2.1 Le législateur préfère résoudre un litige par un règlement fondé sur une médiation ou un arbitrage selon l'article 1 C.p.c.
- 2.2 Une personne qui en poursuit une autre doit veiller à ce que les démarches qu'elle entreprend demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend selon les dispositions de l'article 2 C.p.c.
- 2.3 Un vieil adage en droit dit que «Le pire arrangement est préférable au meilleur jugement» car dans un arrangement, chaque partie connaît à l'avance ce qu'elle gagne et ce qu'elle perd, tandis que dans un jugement, les gains ou les pertes de chaque partie peuvent être plus grands ou plus petits et sont inconnus tant que le jugement n'est pas rendu.
- 2.4 La conférence de règlement à l'amiable permet aux personnes intéressées de régler un litige civil pour lequel une procédure judiciaire a déjà été intentée. C'est un processus volontaire et le consentement exprès de toutes les parties à un litige est nécessaire pour qu'une telle conférence ait lieu. Elle évite la tenue d'un procès tout en épargnant temps et argent selon les dispositions de l'article 9 C.p.c.
- 2.5 Un procès devant un tribunal est public et tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux sous réserve que le juge peut ordonner le huis clos selon l'article 11 C.p.c.
- 2.6 La maxime «Audi Alteram Partem» signifie que le juge doit entendre l'autre partie selon les dispositions de l'article 17 C.p.c.
- 2.7 Une partie ne doit pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi selon les dispositions de l'article 19 C.p.c.

- 2.8 Le rôle d'un expert dans un procès est d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision selon les dispositions de l'article 22 C.p.c.
- 2.9 Une personne physique peut agir pour elle-même devant un tribunal sans être représentée selon les dispositions de l'article 23 C.p.c.
- 2.10 Une personne n'est pas obligée de prêter serment sur la Bible : elle peut faire une affirmation solennelle prévue aux articles 14 et 15 de la *Loi sur la preuve au Canada*.
- 2.11 Un demandeur ne peut pas déposer une demande en première instance devant la Cour suprême du Canada parce que cette dernière est un tribunal d'appel et non un tribunal de première instance. En première instance, le demandeur dépose habituellement sa demande devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec conformément aux dispositions des articles 31 et 34 C.p.c.
- 2.12 Le montant maximum pour une demande déposée devant la Division des petites créances de la Cour du Québec est de 15 000 \$ selon les dispositions de l'article 536 C.p.c.
- 2.13 Un banc à la Cour suprême du Canada est composé d'au moins cinq juges. La cour peut aussi siéger par banc de sept ou de neuf juges.
- 2.14 Un tribunal peut à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif selon les dispositions de l'article 51 C.p.c.
- 2.15 Une personne se rend coupable d'outrage au tribunal quand elle contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou quand elle agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal selon les dispositions de l'article 58 C.p.c.
- 2.16 Un avocat est une personne qui est membre du Barreau et qui représente son client devant un tribunal. Le procureur est une personne qui détient une procuration ou un mandat pour représenter une autre personne. Ainsi, un avocat est toujours le procureur de son client, mais un notaire, un comptable ou une autre personne peut également être le procureur de son client ou d'un ami.
- Un notaire est un professionnel qui travaille généralement dans un bureau privé appelé étude de notaire et qui est connu principalement pour les documents qu'il rédige, tels les actes de vente, d'hypothèque, les contrats de mariage et les testaments, tandis qu'un avocat qui est aussi un professionnel qui travaille généralement dans un bureau privé appelé bureau d'avocat, conseille son client en matière juridique et le représente devant le tribunal.
- 2.17 En règle générale, c'est la partie qui perd un procès qui paie les honoraires et les frais judiciaires des deux parties, à moins que le juge, pour une bonne raison, en décide autrement.
- 2.18 Les couts et les délais sont des éléments importants à considérer avant de déposer une action devant les tribunaux puisque certaines actions peuvent

entraîner des couts de plusieurs milliers ou dizaines de milliers de dollars, et que le délai entre le dépôt d'une action et le jugement final peut s'étendre sur plusieurs années, voire des dizaines d'années. Rappelons-nous l'exemple du Restaurant La Bastogne où les procédures ont duré 17 ans (voir section 2.9.2 du volume). Donc, il est possible qu'une personne décide de ne pas tenter une action même si elle a raison, compte tenu du peu d'importance du litige ou de la somme en jeu.

- 2.19 Toute personne victime d'un dommage peut entreprendre une action collective si plusieurs autres personnes ont aussi été victimes du même dommage causé par la même personne. Par exemple, le propriétaire d'un véhicule endommagé prématurément par la rouille peut entreprendre une action collective contre un fabricant d'automobiles au nom de tous les autres propriétaires d'un véhicule de même marque.
- 2.20 Le *Code de procédure civile* prévoit la Cour supérieure est le tribunal compétent en matière d'action collective selon les dispositions de l'article 33 C.p.c.

Réponses aux cas pratiques

- 2.21 Hélène tentera son action contre Yves devant la Cour du Québec, en vertu de l'article 35 C.p.c., car le montant en cause est inférieur à 85 000 \$, à savoir 35 000 \$.
- 2.22 L'article 536 C.p.c. permet à Ginette de réclamer ce qui lui est dû à la Cour du Québec, Division des petites créances, car sa réclamation est inférieure à 15 000 \$. La décision du tribunal est finale et sans appel selon l'article 564 C.p.c.
- 2.23 Julien peut tenter une action collective. Il s'agit d'une poursuite au nom de plusieurs personnes qui sont victimes du même dommage. Il le fera devant la Cour supérieure en vertu de l'article 33 du C.p.c.
- 2.24 Michel Lachance pourra en appeler devant la Cour d'appel du Québec, en vertu de l'article 30 paragraphe 1 C.p.c. Il s'agit d'en appeler d'un jugement final de la Cour supérieure dont la valeur de l'objet en litige est supérieure à 60 000 \$.
- 2.25 Yvan sera poursuivi en dommages par Brigitte devant la Cour du Québec (chambre civile), en vertu de l'article 35 C.p.c., car le montant en cause est de 18 000 \$, donc inférieur à 85 000 \$, mais supérieur à 15 000 \$. Cette poursuite vise à faire condamner Yvan au paiement des dommages causés au véhicule de Brigitte.

De plus, Yvan sera également poursuivi pour méfait par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec représenté par un procureur aux poursuites criminelles et pénales (chambre criminelle) en vertu des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Cette poursuite vise à faire condamner Yvan à une amende, à une peine de prison ou aux deux pour l'inciter à ne plus commettre de tels actes.

2.26 Louis sera poursuivi en dommages par Gisèle devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, en vertu de l'article 536 C.p.c., car le montant en cause n'excède pas 15 000 \$. Cette poursuite vise à faire condamner Louis au paiement des dommages causés à la bicyclette de Gisèle.

De plus, Louis sera également poursuivi pour méfait par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec représenté par un procureur aux poursuites criminelles et pénales devant la Cour du Québec, en vertu des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Cette poursuite vise à faire condamner Louis à une amende ou à une peine de prison pour l'inciter à ne plus commettre un tel acte.

2.27 La société les Galeries de la Capitale déposera son action devant la Cour du Québec car le montant en cause est inférieur à 85 000 \$, en vertu de l'article 34 C.p.c., et que la valeur du contrat excède 15 000 \$, en vertu de l'article 536 C.p.c. Elle ne peut pas présenter sa demande devant la Régie du logement car cet organisme n'a pas la juridiction pour entendre une cause relative à un bail commercial.

2.28.1 Marianne intentera son action contre Gérard devant la Cour supérieure, en vertu des articles 33 et 35 C.p.c., car le montant en cause est d'au moins 85 000 \$.

2.28.2 Si les dommages subis par l'édifice de Marianne n'avaient été que de 23 000 \$, Marianne aurait intenté son action contre Gérard devant la Cour du Québec, en vertu de l'article 35 C.p.c., car le montant en cause est inférieur à 85 000 \$.

2.28.3 Si les dommages subis par l'édifice de Marianne n'avaient été que de 2 300 \$, Marianne aurait intenté son action contre Gérard devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, en vertu de l'article 536 C.p.c., car le montant en cause n'excède pas 15 000 \$.

2.28.4 Si l'édifice avait été propriété de «Ikea», la réponse aurait été la même pour les cas 2.28.1 et 2.28.2.

Cependant, pour le cas 2.28.3, deux réponses sont possibles :

Si «Ikea» en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail, elle aurait intenté son action contre Gérard devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, en vertu de l'article 536 C.p.c.

Si «Ikea» en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, ait compté sous sa direction ou son contrôle plus de 10 personnes liées à elle par contrat de travail, ce qui est le cas pour Ikea, elle aurait intenté son action contre Gérard devant la Cour du Québec, en vertu des articles 35 et 536 C.p.c.